

# DECISION DCC 06 - 109

*Date : 11 Août 2006*  
*Requérant : BARE A. O Mohamed*

*Contrôle de conformité :*

*Détention*

*Garde a vue*

*Conformité*

*Violation de la constitution*

*Traitements cruels, inhumains et dégradants*

*Droit à réparation*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 août 2004 enregistrée à son Secrétariat le 04 août 2004 sous le numéro 1508/121/REC, par laquelle Monsieur Mohamed A.O. BARE porte plainte contre le Commissaire Louis Philippe HOUNDEGNON pour arrestation et détention arbitraires, tortures, sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à Monsieur Ernest LALOU ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que Monsieur Ernest LALOU est gardé à vue depuis le 19 juillet 2004 par le Commissaire Louis Philippe HOUNDEGNON dans les locaux de l'Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) alors que cette Unité d'intervention de la police, placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, échappe au contrôle

du pouvoir judiciaire ; qu'il développe que, néanmoins, le Commissaire de police Louis Philippe HOUNDEGNON, Commandant de ladite Unité, s'arroge des attributions de police judiciaire en arrêtant et séquestrant des citoyens sous le prétexte d'infractions à la loi pénale ; qu'il affirme que c'est ce qui est arrivé à Monsieur Ernest LALOU que le Commissaire commandant la RAID a gardé abusivement et fait torturer et blesser gravement ; qu'il précise que les autorités du Parquet Général et du Tribunal de Première Instance de Cotonou ont pu constater les atrocités commises sur Ernest LALOU et toutes les autres victimes ; qu'il demande à la Cour de constater par elle-même ... les traitements infligés à Ernest LALOU et autres personnes gardés-à-vue dans les locaux de la RAID sis derrière les Chèques Postaux ... ; de dire que les arrestations et détentions arbitraires, la torture, les sévices et traitements cruels, inhumains et dégradants infligés LALOU ... constituent une violation des articles 8, 15, 18, 34, et 35 de la Constitution ; de dire que les traitements ainsi infligés à LALOU Ernest par le Commissaire Louis Philippe HOUNDEGNON lui ouvrent droit à réparation ; et de dire que le Commissaire Louis Philippe HOUNDEGNON doit être poursuivi et puni conformément à la loi, en vertu de l'article 19 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le commissaire de police de 2<sup>ème</sup> classe Louis Philippe HOUNDEGNON, commandant de l'Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID) affirme que Monsieur Ernest LALOU a été arrêté pour association de malfaiteurs ; qu'il poursuit : « Conformément à l'article 2 du Décret n°97-1 du 06 janvier 1997 portant création d'une Unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion, (RAID) au sein de la Police Nationale, celle-ci apporte à la Direction de la Police Judiciaire un "concours technique à la lutte contre la grande délinquance". Ainsi, s'agissant de la garde-à-vue des malfaiteurs dangereux, la RAID accepte dans ses locaux de sûreté les personnes dont la surveillance nécessite un suivi strict. C'est dans ce cadre que le sieur Ernest LALOU a été gardé-à-vue à la base RAID, à la disposition de la Direction de la Police Judiciaire.

Les conditions de sa garde-à-vue ont été les meilleures possibles. Je voudrais rappeler à votre attention qu'à l'époque, les locaux de sûreté de l'Unité étaient en réfection. C'est dans la journée du 22 juillet 2004 que le sieur Ernest LALOU a été déposé dans un bureau du service. Et, compte tenu de sa dangerosité, il a été menotté contre une échelle en fer. Il a accompli des gestes brutaux ... et s'est blessé par une lamelle de l'échelle en fer. Les deux blessures sont rectilignes et partent du poignet vers le bras. Dès qu'il s'est blessé dans ces conditions, j'ai ordonné sa conduite aux soins. Il a été soigné aux frais de l'Unité.

Je voudrais également appeler votre attention sur le fait que, contrairement aux prétentions de son avocat, le sieur LALOU Ernest n'a pas été blessé au bras par les menottes. S'il l'avait été, l'allure des blessures serait un cercle ou un demi-cercle autour de ses poignets. De plus, aucune autre plaie sur le corps, aucun hématome, aucune contusion ne pourrait se relever sur son corps. Si l'intéressé avait été victime de brutalités policières, les traces auraient été apparentes, étant donné que celui-

ci s'est décapé et présente une peau très fragile et particulièrement vulnérable.

Pendant sa garde-à-vue, le sieur LALOU Ernest n'a subi aucun "traitement cruel, inhumain et dégradant, coups et blessures, ... refus de soins médicaux et d'aliments". Il a reçu les soins adéquats. Son épouse et au moins deux de ses sœurs lui ont rendu visite régulièrement ... Les traitements inhumains dont il est question ici ne sont rien d'autre qu'un dilatoire que son avocat... a orchestré pour le tirer d'affaire.

Pour ce qui est de la durée de sa garde-à-vue, elle ne souffre d'aucune illégalité.

En effet, le suspect a été arrêté le 19 juillet 2004 au soir. Le 22 juillet au soir, il a été présenté au Parquet de Cotonou par la D.P.J. pour la prolongation de sa garde-à-vue. Cette prolongation a été accordée pour 48 heures. Le déferrement du suspect n'étant pas possible le week-end, la D.P.J. et le Parquet ont convenu que l'intéressé soit déféré le mardi matin au plus tard. Mais, sous la poussée de Maître Mohamed BARE, l'intéressé est présenté au Parquet le Lundi 26 juillet 2004 à 15 h. Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Cotonou a refusé, pour a-t-on dit, tortures sur la personne de LALOU Ernest, de prendre ce suspect qui lui est déféré, demandant à Monsieur le D.P.J. de remettre en liberté le suspect et ses acolytes.

Compte rendu a été fait à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, et les personnes refusées par le Parquet pour dépassement de délais de garde-à-vue et torture lui ont été remises. Monsieur le Directeur de la Police Judiciaire à l'époque a changé de locaux de sûreté aux suspects qui ont quitté la base de RAID dans la matinée du Mardi 27 juillet 2004 » ;

**Considérant** que, de son côté, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou écrit : « LALOU Ernest a été arrêté à Cotonou par le Commissaire HOUNDEGNON le 19 juillet 2004 aux environs de 18 heures. Il a été gardé-à-vue à la base de l'Unité RAID par le Commissaire HOUNDEGNON Philippe qui a fini par l'élargir non sur décision du Parquet de Cotonou pour dépassement de délais de garde-à-vue et tortures, mais sur sa propre initiative ...

Sous la couverture de la Direction de la Police Judiciaire, LALOU Ernest a été présenté le 22 juillet 2004 à mon troisième Substitut de permanence au cours de cette semaine. Celui-ci a prorogé de quarante huit (48) heures la garde-à-vue de LALOU Ernest à qui étaient reprochés des faits d'association de malfaiteurs. A la vérité, cette prorogation n'aurait pas dû être accordée, dans toute la mesure où l'Officier enquêteur avait, à la date de présentation de LALOU Ernest, dépassé de vingt quatre (24) heures, la durée légale de garde-à-vue.

En clair, avant la présentation au Parquet le 22 juillet 2004 du nommé LALOU Ernest, l'Officier enquêteur avait déjà violé les dispositions de l'article 18 dernier alinéa de la Constitution ...

Dans l'hypothèse où la prorogation de la garde-à-vue devait jouer, elle devrait prendre fin le Samedi 24 juillet 2004. S'il est vrai que les transfèrements ne s'effectuent pas le week-end, rien ne peut autoriser dans le cas d'espèce, l'Officier enquêteur à le faire le Mardi 27 juillet 2004 au lieu de le faire logiquement le Lundi 26 juillet 2004.

Contrairement aux éléments de réponse de Monsieur HOUNDEGNON, le nommé LALOU Ernest n'a été présenté à mon Parquet que le Mardi 27 juillet 2004 après 19 heures ; ce, sur ma demande expresse en exécution des termes du message téléphoné n° 60PRC du 27 juillet 2004 dont je tiens à la Haute Juridiction une photocopie ...

Ce message fait suite précisément à la demande d'intervention verbale de Maître Mohamed A.O. BARE, Avocat à la Cour d'Appel de Cotonou que j'ai personnellement reçu dans la matinée du 27 juillet 2004 et qui se plaignait du dépassement du délai de garde-à-vue et des sévices et autres traitements inhumains dont faisait l'objet le nommé LALOU Ernest dans les locaux de l'Unité RAID.

Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, saisie le 26 juillet 2004 de la plainte de Maître BARE relativement au nommé LALOU Ernest, m'a instruit le mardi 27 juillet 2004 à l'effet de faire présenter le même jour celui-ci en vue de lui permettre de constater la réalité ou non des sévices dont il ferait l'objet.

J'ai reçu le 28 juillet 2004 en sus des instructions verbales de Madame le Procureur Général, ses instructions écrites énoncées comme suit :

"Pour faire vérifier les faits s'ils sont avérés, faire mettre fin immédiatement à l'illégalité dénoncée "....

En exécution des instructions de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, j'ai adressé le 28 juillet 2004 la lettre n° 3290/PRC au Directeur de la Police Judiciaire en l'invitant à me fournir tous éléments d'appréciation sur la garde-à-vue du nommé LALOU Ernest. Je n'ai reçu à ce jour, aucun élément de réponse ...

Enfin pour répondre à la question précise qui m'a été posée, je voudrais prier respectueusement la Cour de noter que l'Officier enquêteur dans le cadre de l'affaire LALOU, a bénéficié d'une seule prorogation de garde-à-vue d'une durée de quarante huit (48) heures précisément le 22 juillet 2004.

En outre, la présentation de LALOU Ernest demandée le 27 juillet 2004 avait pour unique but de prendre la mesure des sévices et autres traitements inhumains dont il ferait l'objet d'après son conseil Maître BARE qui n'avait de cesse de solliciter une prompte intervention du Parquet Général et du Parquet près le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

... A sa conduite le 27 juillet 2004 aux environs de 19 heures 30 minutes, j'ai pu constater l'état visiblement dégradé de LALOU. Celui-ci se tenait difficilement debout puisque manifestement affecté sur le plan physique. Il

n'arrivait pas à soulever les pieds et les traînait pour se déplacer. En outre, j'ai pu remarquer à chacun de ses avant-bras, un pansement.

Je l'ai immédiatement fait conduire au Cabinet de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou où ensemble nous l'avons écouté sur les circonstances de son arrestation et de sa garde-à-vue. Il fait cas notamment des sévices quotidiens dont il était l'objet, des menottes qu'il portait constamment, qui lui serraient les avant-bras et qui lui ont entraîné des déchirures suturées nuitamment par un agent de santé sans anesthésie.

Pour nous permettre de prendre la mesure des lésions, LALOU Ernest a tiré de moitié les pansements. Enfin, il a ajouté que les dispositifs de sévices a consisté en une pendaison bras liés et à des coups de matraque. Nous avons pu constater des bleus et des oedèmes sur tout son corps.

Enfin, il importe de souligner que dans sa difficulté de marcher LALOU Ernest a mis plus de cinq (05) minutes pour quitter mon Cabinet et rejoindre celui du Procureur Général distant de cinquante (50) mètres environ. Vu l'heure avancée nous n'avons pas pu le faire examiner par un Médecin et avons invité l'agent ayant assuré l'escorte à-le retourner à son lieu de garde-à-vue.

En somme, l'état de LALOU Ernest à la date du 27 juillet 2004 où nous l'avons reçu, disait suffisamment long sur les mauvais traitements dont il a fait l'objet ».

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon les dispositions de l'article

18 alinéa 1 et 4 de la Constitution :

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur LALOU Ernest a été arrêté et gardé-à-vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'il en découle que cette arrestation et cette détention ne sont pas arbitraires ;

**Considérant** cependant qu'il est établi que Monsieur LALOU Ernest, arrêté le

19 juillet 2004 à 20 heures, a été présenté au Procureur de la République le 22

juillet 2004 à 20 heures aux fins de prolongation de sa garde-à-vue alors que les 48 heures prescrites par l'article 18 alinéa 4 précité étaient arrivées à expiration le 21 juillet 2004 à 20 heures ; qu'il s'ensuit qu'entre le 21 juillet 2004 et le 22 juillet 2004, la garde-à-vue de Monsieur LALOU Ernest par la RAID était abusive ; que malgré cette situation, la garde-à-vue de l'intéressé a été prolongée de 48 heures à compter du 22 juillet 2004 à 20 heures par le Procureur de la République ; qu'alors que la durée de cette prolongation arrivait à expiration le 24 juillet 2004 à 20 heures, Monsieur LALOU Ernest n'a été présenté au Procureur de la République que le 27 juillet 2004 à 19 heures 30 minutes et ce, sur demande expresse de ce dernier ; qu'ainsi, du 24 juillet 2004 à 20 heures au 27 juillet 2004 à 19 heures 30 minutes, Monsieur LALOU Ernest a été de nouveau gardé-à-vue abusivement en violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

**Considérant** par ailleurs que des déclarations du Commissaire Louis Philippe HOUNDEGNON, il apparaît que, pendant sa garde-à-vue à la base de l'Unité RAID, Monsieur LALOU Ernest n'a subi aucun traitement cruel, inhumain et dégradant; qu'il a été, compte tenu de sa dangerosité, menotté contre une échelle en fer ; qu'il en est résulté deux blessures rectilignes partant du poignet vers le bras ; que le sieur LALOU n'a pas été blessé au bras par les menottes ; que s'il l'avait été, l'allure des blessures serait un cercle ou un demi-cercle autour de ses poignets ; ... que si l'intéressé avait été victime de brutalités, les traces auraient été apparentes ;

**Considérant** que ces allégations du Commissaire Louis Philippe HOUNDEGNON sont contredites par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou qui affirme : « A sa conduite le 27 juillet 2004 aux environs de 19 heures 30 minutes, j'ai pu constater l'état visiblement dégradé de LALOU. Celui-ci se tenait difficilement debout puisque manifestement affecté sur le plan physique. Il n'arrivait pas à soulever les pieds et les traînait pour se déplacer. En outre, j'ai pu remarquer à chacun de ses avant-bras un pansement.

Je l'ai immédiatement fait conduire au Cabinet de Madame le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou où ensemble nous l'avons écouté sur les circonstances de son arrestation et de sa garde-à-vue. Il a fait cas notamment des sévices quotidiens dont il était l'objet, des menottes qu'il portait constamment, qui lui serraient les avant-bras et qui ont entraîné des déchirures suturées nuitamment par un agent de santé sans anesthésie.

Pour nous permettre de prendre la mesure des lésions, LALOU Ernest a tiré de moitié les pansements. Enfin, il a ajouté que le dispositif de sévices a consisté en une pendaison bras liés et à des coups de matraque ; nous avons pu constater des bleus et des oedèmes sur tout con corps ».

**Considérant** qu'au regard des constatations ainsi faites par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou sur la personne de Monsieur LALOU Ernest, il y a lieu de dire et juger que, nonobstant les dénégations du Commissaire Louis Philippe HOUNDEGNON, les traitements infligés par l'Unité RAID à Monsieur LALOU Ernest sont constitutifs de traitements humiliants et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 précité et ouvrent droit à réparation ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

# DE C I D E

**Article 1<sup>er</sup>**.- L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Ernest LALOU à la base de l'Unité RAID ne sont pas arbitraires. .

**Article 2.-** La garde-à-vue de Monsieur Ernest LALOU du 21 au 22 juillet 2004 et du 24 au 27 juillet 2004 est' abusive et constitue une violation de la Constitution.

**Article 3.-** Les traitements infligés à Monsieur Ernest LALOU par le Commissaire Louis Philippe HOUNDEGNON sont cruels, inhumains et dégradants et sont contraires à la Constitution.

**Article 4.-** Les préjudices subis du fait de ces violations ouvrent droit à réparation.

**Article 5.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Mohamed A.O. BARE, au Commissaire Louis Philippe HOUNDEGNON, Commandant de l'Unité RAID, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze août deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe KOUGNIAZONDE

Conceptia D. OUINSOU